



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est
Délégation territoriale de Meurthe-&-Moselle**

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et Non-Décent

Arrêté N°2428/2025/ARS/DT54

**Portant déclaration de danger ponctuel imminent pour la santé publique
dans le logement situé 370 rue de Bouchavesnes - MANCIEULLES à VAL-DE-BRIEY (54150)**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, notamment l'article R.1331-43 du code de la Santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- Vu** le rapport d'intervention de la police municipale de la commune de Val-de-Briey en date du 8 août 2025 relatant les faits constatés dans le logement situé 370 rue de Bouchavesnes – MANCIEULLES à VAL-DE-BRIEY ;

Considérant qu'il ressort du rapport sus-visé que le logement présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité publique pour les raisons suivantes :

- Remontées d'eaux usées au sein du logement engendrant un risque de développement de maladies parasitaires ou infectieuses ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 - Nature des mesures prescrites et délai

La SCI HARO RAMPINO (SIRET 91938125100017) représentée Mme HARO Amélie et Mme RAMPINO Luigina, propriétaire, est mise en demeure de procéder, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

- vérification et remise en état du réseau d'évacuation d'eaux usées afin d'assurer une évacuation satisfaisante.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de VAL-DE-BRIEY.

Article 3 - Exécution d'office des mesures

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VAL-DE-BRIEY, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI HARO RAMPINO, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes et majorée d'un montant forfaitaire de 8 % au titre des coûts de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique, à savoir de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VAL-DE-BRIEY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, à monsieur le président de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours Citoyens » accessible par le site internet www.telerefours.fr.

Nancy, le 19 AOUT 2025

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Frédéric CLOWEZ

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2428/2025/ARS/DT54

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 104 (V)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État.

Article R.1312-8 du Code de la Santé Publique

Créé par Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.